

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1868

Suppression du timbrage des billets au porteur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Avant la loi du 10 septembre 1862, le droit de timbre établi sur les billets au porteur était exigible sur chaque billet, et l'empreinte du timbre en constatait le paiement.

Dans le système actuel, le souscripteur acquitte à la fin de chaque année un droit de 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets qu'il a tenus en circulation pendant l'année; il établit dans ses livres, par quinzaine, le montant des billets circulants, et un délégué du Ministre des Finances peut assister à l'opération et prendre en tout temps inspection des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

D'après les faits constatés depuis cinq ans, le Trésor obtient une augmentation de produit qui est d'environ 80 p. % à charge de la Banque Nationale, pour laquelle la moyenne du droit est portée de 30,550 à 53,911 francs.

Le nouveau système présente de notables avantages, en désintéressant le Trésor dans le renouvellement des billets; ce renouvellement, que l'exigibilité de l'impôt sur chaque nouveau billet faisait retarder par esprit d'économie, s'opère aujourd'hui en temps opportun, et simplement par des raisons de sécurité et même de dignité qui exigent que les billets en circulation soient toujours de bon aspect et faciles à vérifier. Sous ce rapport, il reste à introduire une amélioration qui allégera en même temps les travaux de l'administration de l'enregistrement. Quoique l'empreinte du timbre dût cesser, dans le nouveau système, d'être le signe du paiement de l'impôt, on jugea prudent de la maintenir pour la facilité du contrôle et aussi dans un intérêt de statistique. Or, une expérience de plus de cinq ans permet de considérer les constatations et la surveillance dont s'occupe l'art. 4 de la loi, comme rendant complètement inutile le timbrage dont

l'art. 5 a décrété le maintien, et, dès lors, l'empreinte appliquée à l'encre n'est plus qu'un fâcheux hors-d'œuvre, au milieu d'une composition où l'art du dessin et de la gravure crée des obstacles à la contrefaçon.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui déterminent le Gouvernement à proposer la suppression du timbrage.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les billets au porteur cesseront de recevoir l'empreinte du timbre créé en vertu de l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1862.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
